

Affaire C-40/05

Kaj Lyyski

contre

Umeå universitet

(demande de décision préjudicielle,
introduite par l'Överklagandenämnden för högskolan)

«Libre circulation des travailleurs — Article 39 CE — Entraves — Formation professionnelle — Enseignants — Refus d'admettre à une formation un candidat employé dans un établissement scolaire d'un autre État membre»

Conclusions de l'avocat général M ^{me} C. Stix-Hackl, présentées le 14 septembre 2006	I - 101
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 janvier 2007	I - 117

Sommaire de l'arrêt

*Libre circulation des personnes — Travailleurs — Accès à la formation professionnelle
(Art. 39 CE)*

Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation nationale organisant à titre provisoire une formation destinée à satisfaire à court terme la demande d'enseignants qualifiés dans un État membre exige que les candidats à cette formation soient employés dans un établissement scolaire dudit État, sous réserve toutefois que l'application qui est faite de cette réglementation n'aboutisse pas à exclure par principe toute candidature d'un enseignant qui n'est pas employé dans un tel établissement, exclusion

qui interviendrait sans appréciation préalable et individuelle des mérites de cette candidature au regard, notamment, des aptitudes de l'intéressé et de la possibilité de contrôler la partie pratique de la formation reçue par ce dernier ou éventuellement de l'en dispenser.

(cf. point 49 et disp.)